

BGer 9G 2/2018 vom 23. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9G_2_2018

FR: TF 9G 2/2018 du 23 mars 2018

IT: TF 9G 2/2018 del 23 marzo 2018

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1.1

Si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt (art. 129 al. 1 LTF). L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif (PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2e éd, n. 6 ad art. 129). Outre des conclusions, la partie doit rendre plausible la nécessité de l'interprétation ou de la rectification, à défaut de quoi la requête sera déclarée irrecevable (op. cit., n. 7).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi la rectification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 2017 qu'elle sollicite serait nécessaire. De plus, comme la juridiction cantonale et le Tribunal fédéral ne sont pas entrés en matière sur les recours interjetés par A._____, il paraît douteux que l'assureur requérant dispose d'un intérêt digne de protection à obtenir une rectification de la désignation des parties figurant dans l'arrêt précité (par analogie, voir l'art. 89 al. 1 let. b et c LTF). Quoi qu'il en soit, la demande de rectification ne porte pas sur le dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2017, mais uniquement sur son rubrum. Pour ce motif, la demande est irrecevable.

E. 2.1

En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1 LTF , première phrase).

E. 2.2

La requérante relève que l'intimée a transmis au Tribunal fédéral le jugement cantonal non corrigé. Elle soutient que la demande de rectification a dû ainsi être déposée en raison d'une faute imputable à l'intimée, aucune occasion de se déterminer dans la procédure 9C_828/2017 ne lui ayant été offerte. Par conséquent, elle conteste devoir le montant de 500 fr. qu'elle a versé à titre d'avance de frais dans la cause 9G_2/2018.

E. 2.3

Ce moyen est mal fondé. D'une part, l'intimée n'a commis aucune faute qui pourrait le cas échéant justifier la mise des frais à sa charge en application de l' art. 66 al. 3 LTF . En effet, elle ne disposait que de la version originale du jugement cantonal du 24 octobre 2017

lorsqu'elle a recouru. En outre, on ignore si le texte corrigé, envoyé à ses destinataires le 23 novembre 2017, est bien parvenu à A. _____, dès lors qu'elle n'a pas retiré le pli recommandé qui lui était adressé (cf. Suivi des envois de la Poste suisse n° 98.41.900053.51005187). D'autre part, le Groupe Mutuel et Mutuel Assurance Maladie SA n'ont pas réagi à réception de la communication du Tribunal fédéral du 27 novembre 2017, par laquelle le Groupe Mutuel était désigné en qualité de partie à la procédure; un second envoi du Tribunal fédéral du 4 décembre 2017 confirmant cette qualité de partie est également resté sans suite. L'inexactitude dans la désignation des parties aurait donc pu être signalée à temps au Tribunal fédéral par Mutuel Assurance Maladie SA (membre du Groupe Mutuel, Association d'assureurs), comme elle l'avait précédemment fait immédiatement à réception du jugement original du 24 octobre 2017. Vu ce qui précède, il n'y a aucune raison de s'écarter de la règle générale prévue à l' art. 66 al. 1 LTF , première phrase.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.